



du 26 SEPT 2019

Fixant les indemnités allouées aux membres
du Groupe Multipartite de Concertation de
l'ITIE-Niger

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n° 2011-20 du 08 août 2011, portant organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la Loi n° 2011-21 du 08 août 2011, portant classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaire ;
- Vu le Décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le Décret n° 2016-624/PRN du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019-194/PRN/PM du 15 avril 2019, portant réorganisation et attributions des Services du Premier Ministre ;
- Vu l'Arrêté n° 0190/PM du 19 novembre 2018, portant création, attributions, composition et fonctionnement du Dispositif national de mise en œuvre de l'Initiative ITIE au Niger ;
- Vu l'Arrêté n° 0079/PM du 02 mai 2017, portant organisation des Directions Techniques et Services d'appui du Cabinet du Premier Ministre et déterminant les attributions de leurs responsables.

Sur rapport du Directeur de Cabinet,

ARRETE



Article Premier : Les membres du Groupe Multipartite de Concertation de l'ITIE-Niger bénéficient d'une indemnité forfaitaire de cinquante mille (50 000) francs CFA par session et dans la limite de douze (12) sessions par an.

Article 2 : Les membres des commissions créées par le Groupe Multipartite de Concertation du Dispositif National de l'ITIE-Niger bénéficient d'une indemnité forfaitaire de dix mille (10 000) FCFA par réunion, dans la limite de douze (12) réunions par an.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Signé : Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet.

A handwritten signature in blue ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "REPUBLIQUE DU NIGER" at the top, "Le Directeur de Cabinet" in the center, and "CABINET DU PREMIER MINISTRE" at the bottom. The stamp also features a central emblem with a shield and a sun.

HAMADOU ADAMOU SOULEY

Ampliations :

CAB/PRN

CAB/PM

MF/Solde

J.O.

SG/CAB/PM

SP/ITIE-Niger

DRH/CAB/PM

DRF/M/CAB/PM

DA/DOC/CAB/PM

Archives Nationales